RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 07158
Numéro SIREN : 844 151 449
Nom ou dénomination : SERAGG

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2018 sous le numéro de dépôt 123461

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R123461

N° GESTION : 2018D07158

N° SIREN : 844151449

DENOMINATION : SERAGG

ADRESSE : 12 rue Larrey 75005 Paris

DATE D'ACTE : 17-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

SOCIETE CIVILE
SERAGG

AU CAPITAL DE 5 100 EUROS

SIEGE SOCIAL :

12, rue Larrey
75 005 Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Guillaume SERVAIS, né le 18 mars 1979, domicilié 14 rue Raspail, 44100 Nantes, célibataire,

Monsieur Grégoire SERVAIS, né le 21 octobre 1982, domicilié 12 rue Larrey, 75 005 Paris, marié sous le régime de la séparation de bien,

Madame Ariane SERVAIS, née le 8 décembre 1988, domiciliée 39 rue Armand Lamarque, 33800 Bordeaux, mariée avec Monsieur Emmanuel **CORNUAU** sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toute société commerciale, industrielle, civile quelle que soit leur forme et leur objet,
- La gestion, l'adminsitration, la mise en location de biens meubles, immeubles,
- La gestion sous toute forme de toutes sociétés détenues ou non
- La prestation de service intellectuel, conseil en gestion, stratégie, en développement, évaluation d'entreprises, et d'une manière générale toutes prestations qui ne modifient pas le caractère civil de la société.
- et de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est SERAGG.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12, rue Larrey, 75 005 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font à la société les apports suivants :

Monsieur Guillaume SERVAIS : les usufruits temporaires pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 de 33 parts de la SCI AGG, Société Civile au Capital de 1 000 EUROS, domiciliée 18, rue Feutrier, 75 018 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro D 450 533 567 et 33 parts de la SCI GAG, Société Civile au Capital de 1 000 EUROS, domiciliée 36, rue de la Montagne Sainte Geneviève, 75005 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro D 479 462 731.

Monsieur Grégoire SERVAIS : les usufruits temporaires pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 de 33 parts de la SCI AGG, Société Civile au Capital de 1 000 EUROS, domiciliée 18, rue Feutrier, 75 018 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro D 450 533 567 et 33 parts de la SCI GAG, Société Civile au Capital de 1 000 EUROS, domiciliée 36, rue de la Montagne Sainte Geneviève, 75005 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro D 479 462 731,

Madame Ariane SERVAIS : les usufruits temporaires pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 de 33 parts de la SCI AGG, Société Civile au Capital de 1 000 EUROS, domiciliée 18, rue Feutrier, 75 018 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro D 450 533 567 et 33 parts de la SCI GAG, Société Civile au Capital de 1 000 EUROS, domiciliée 36, rue de la Montagne Sainte Geneviève, 75005 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro D 479 462 731.

Soit au total la somme de 5237,1 EUROS

Ces apports sont rémunérés pour chaque associé à hauteur de 1 700 euros par l'attribution de parts de la société civile SERAGG et par le versement d'une soulte de 47,1 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 100 EUROS (cinq mille cent euros).

Il est divisé en 5 100 parts de un EURO chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Guillaume Servais	***1 700 parts***
Monsieur Grégoire Servais	***1 700 parts***
Madame Ariane Servais	***1 700 parts***

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 100

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société et acceptée par elle.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; lorsque le cessionnaire n'est pas associé, elles ne peuvent pas être transférées ou cédées à titre gratuit ou onéreux à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, sauf dans le cas prévu à l'article 11 (décès d'un associé) qu'avec le consentement du gérant ou des gérants en cas de pluralité de gérants.

Le projet de cession est notifié à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant peut consulter les associés par écrit pour obtenir leur avis.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, conformément à l'article 1862 du Code Civil, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé par le gérant conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du code civil.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si par suite des règles, de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Madame Ariane Servais demeurant - qui accepte, est nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Madame Ariane Servais déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Le(s) gérants(s) sont nommés par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

Le gérant pourra en cette qualité agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet ; il aura tous pouvoirs bancaires et pourra en outre réaliser seul les ventes et achats de valeurs mobilières et toutes opérations se rapportant à l'objet social, ladite énumération n'étant nullement limitative.

Le gérant est révocable par décision de la majorité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, comme rappelé ci- dessus.

Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais s'il est associé, il est tenu des dettes sociales en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant, a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification du capital ou des statuts, la révocation du gérant, la transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en tout autre type de société.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité en cas de transformation de la société et à la majorité des trois quarts des parts sociales dans les autres décisions extraordinaires ;

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous autres cas.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, tous les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises quelque que soit le nombre des votants.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

La convocation à ces assemblées générales est faite par la gérance ou à défaut par un associé représentant au moins un quart du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance ou l'auteur de la convocation adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi par le gérant, ou le cas échéant, par le président de séance qui est l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2 019.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes sociaux sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 -OPTION POUR LE REGIME D'IMPOT SUR LES SOCIETE

Les associés décident que la société opte pour le régime d'imposition dit « l'impôts sur les sociétés ».

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat. Elle décide de la distribution ou non de dividendes

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

La société dispose de la faculté de recevoir en compte courant des avances de ses associés.

Le montant des comptes courants placés par les associés et leur rémunération éventuelle sont fixés en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du code civil et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à l'unanimité.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an après une première demande restée vaine.

Dans le cas ou la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "*société en liquidation*" puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment un liquidateur ou plusieurs liquidateurs, qui peut être le gérant, dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte une fois par an de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses

EC

statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - INTERVENTION DIVERSE

Monsieur Emmanuel CORNUAU, né le 16 janvier 1988 à Paris (75014), époux de Madame Ariane SERVAIS reconnaît que les parts dont les usufruits sont apportés par son épouse proviennent d'une donation et confirme que cet apport ne rentre pas dans le cadre de l'article 1832-2 du code Civil. Il déclare de fait renoncer expressément et définitivement à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution pour les parts créées en rémunération de l'apport de Madame Ariane SERVAIS.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Ariane Servais, qui accepte pour effectuer toutes les formalités notamment de publicité relatives à la constitution de la société.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Fait à Paris, le 17 novembre 2018

En six exemplaires

Monsieur Guillaume Servais



Monsieur Grégoire Servais



Madame Ariane Servais



Monsieur Emmanuel Cornuau

